

**Élections municipales intégrales
dans la commune de Lignières**

**Arrêté N°2023-0385 du 27 mars 2023
fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures
et portant convocation des électeurs de la commune de Lignières
les dimanches 4 juin 2023 et 11 juin 2023**

La sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 260, L. 262 à L. 267, L. 270, L. 273-3, L. 273-6 et suivants, R. 25-1 et R. 127-2 à R. 128-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-2, L. 2121-3 et L. 2121-4 ;

Vu le décret du 10 août 2021 portant nomination de Mme Sophie CHAUVEAU en tant que sous-préfète de Saint-Amand-Montrond ;

Vu la circulaire NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1262 du 18 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Arnon Boischaud Cher ;

Vu le chiffre de la population municipale de la commune de Lignières de 1 358 habitants au recensement INSEE du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de Lignières composé de quinze membres ;

Considérant la démission de : M. Daniel ROCHER le 21 janvier 2023 ; M. Michel BACHET le 10 février 2023 ; Mme Anne BROUTARD le 10 février 2023 ; Mme Annie DAUGER-MALEPLATE le 10 février 2023 ; Mme Elodie JOUIN le 13 février 2023 ; Mme Marie-José KUROPAS le 13 février 2023 ; Mme Elisabeth ANDANSON le 8 mars 2023 ; M. Christophe CHERY, le 8 mars 2023 ; Mme Michèle QUERE le 8 mars 2023 ;

Considérant qu'il est impossible de faire appel au suivant de liste puisque la liste de la majorité est épuisée ;

Considérant qu'en application de l'article L. 270 du code électoral, le conseil municipal ayant perdu le tiers ou plus de ses membres, il est nécessaire d'organiser des élections municipales ;

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les élections municipales partielles sont nécessairement intégrales, et qu'il y a donc lieu de procéder à l'élection de quinze conseillers municipaux et cinq conseillers communautaires ;

Sur proposition de la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Lignières sont convoqués le **dimanche 4 juin 2023** afin de procéder à l'élection **de quinze conseillers municipaux et de cinq conseillers communautaires**.

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le **dimanche 11 juin 2023**.

Article 2 : Les opérations de vote se dérouleront dans les deux bureaux de vote de la salle communale de l'ange blanc sise rue de l'ange blanc. Le scrutin sera ouvert à **huit heures** et clos à **dix-huit heures** et le dépouillement suivra immédiatement le scrutin.

Article 3 : Les élections se feront sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale arrêtées le **28 avril 2023**, telles qu'elles auront pu être modifiées par application des articles L. 16, L. 30, R. 16 à R. 17 du code électoral.

Article 4 : Une déclaration de candidature est **obligatoire pour chaque tour de scrutin**. Elle est effectuée sur un imprimé et déposée à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond, accompagnée des pièces justificatives réglementaires par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de l'ensemble des candidats figurant sur la liste en vue d'effectuer toutes les déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour les deux tours de scrutin.

La déclaration de candidature de liste est accompagnée :

- des déclarations individuelles de candidature de chaque candidat de la liste, dûment complétées des pièces justificatives de nature à prouver que le candidat français possède la qualité d'électeur et dispose d'une attache avec la commune ou, si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité (répondant aux conditions fixées) ;
- de la liste des candidats au conseil municipal composée alternativement d'un candidat de chaque sexe établie dans l'ordre de présentation qui doit comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir ;
- de la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, dont le nombre est fixé par arrêté préfectoral, composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et établie dans l'ordre de présentation conforme à la liste des candidats au conseil municipal.

Article 5 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond (12 rue de Juranville – 18200 SAINT-AMAND-MONTROND) :

- **pour le 1er tour de scrutin** :

du mercredi 10 mai au jeudi 11 mai 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

- **en cas de second tour** :

du lundi 5 juin au mardi 6 juin 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Pour faciliter la prise en compte des candidatures lors du dépôt à la sous-préfecture, une prise de rendez-vous téléphonique en amont (02 36 78 40 51) est fortement conseillée.

Aucun autre mode de transmission, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

À l'issue du délai de dépôt des candidatures, un tirage au sort déterminera l'ordre de présentation des listes dont la déclaration de candidature a été régulièrement enregistrée.

Article 6 : Les retraits de candidature ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées pour le dépôt des candidatures.

Article 7 : Au terme de l'article L. 260 du code électoral, les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire doivent figurer sur deux listes distinctes sur le même bulletin de vote.

Les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges des conseillers municipaux et de la répartition des sièges des conseillers communautaires. Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont les mêmes.

Les sièges sont répartis entre les listes pour l'élection des conseillers municipaux et pour l'élection des conseillers communautaires, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête et attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au 1^{er} tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour, il est procédé à un 2^{ème} tour.

Au 2^{ème} tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 8 : Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture des opérations de vote. Un procès-verbal est établi en double exemplaire et signé de tous les membres du bureau. Le procès verbal est commun aux deux élections, municipale et communautaire.

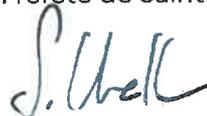
Le résultat est proclamé publiquement par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Un procès-verbal récapitulatif est établi en double exemplaire et signé de tous les membres du bureau de vote et les délégués des candidats ou des listes dûment habilités. Un exemplaire du procès-verbal sera conservé à la mairie, l'autre adressé, **sans délai**, à la préfecture accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Article 9 : Les réclamations auxquelles ces opérations pourraient donner lieu devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées au secrétariat de la mairie ou à la préfecture du Cher, dans les cinq jours qui suivront l'élection.

Article 10 : La sous-préfète de Saint-Amand-Montrond et le maire de Lignières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Lignières, dès réception, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera déposé sur la table de vote pendant la durée du scrutin.

Saint-Amand-Montrond, le 31 mars 2023
La Sous-Préfète de Saint-Amand-Montrond



Sophie CHAUVEAU

